

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE PROFESSIONNEL
DES
COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU
QUÉBEC

NO: 10-2000-000002

LUC GODIN, CMA, ès qualités de syndic
adjoint

PLAIGNANT

c.

NORMA H. DOYLE, CMA

INTIMÉE

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

Le 13 juillet 2000, le comité de discipline de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec se réunissait au siège social de l'Ordre pour procéder à l'audition d'une plainte dont les chefs sont ainsi libellés:

"1. À Lennoxville, District de Saint-François, le ou vers le premier janvier 1997, madame Norma H. Doyle CMA, a fait défaut de signaler à l'Ordre des comptables en management accrédités le fait qu'elle entrait en pratique privée en contravention des dispositions de l'article 49 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;

2. À Lennoxville, District de Saint-François, le ou vers le 1er mai 1995, alors qu'elle exerçait sa profession de CMA en pratique privée, madame Norma H. Doyle CMA, a fait défaut de souscrire à une assurance responsabilité le tout en contravention des dispositions de l'article 1 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec;

3. À Lennoxville, District de Saint-François, le ou vers le 1er mai 1996, alors qu'elle exerçait sa profession de CMA en pratique privée, madame

Norma H. Doyle CMA, a fait défaut de souscrire à une assurance responsabilité le tout en contravention des dispositions de l'article 1 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec;

4. À Lennoxville, District de Saint-François, le ou vers le 1er mai 1997, alors qu'elle exerçait sa profession de CMA en pratique privée, madame Norma H. Doyle CMA, a fait défaut de souscrire à une assurance responsabilité le tout en contravention des dispositions de l'article 1 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec;

5. À Lennoxville, District de Saint-François, le ou vers le 1er mai 1998, alors qu'elle exerçait sa profession de CMA en pratique privée, madame Norma H. Doyle CMA, a fait défaut de souscrire à une assurance responsabilité le tout en contravention des dispositions de l'article 1 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec;

6. À Lennoxville, District de Saint-François, le ou vers le 1er mai 1995, madame Norma H. Doyle CMA, a manqué de diligence dans la rédaction et la présentation des états financiers de son client Jeans des Cantons Ltée et a fait défaut de se conformer aux normes généralement admises et des données acquises de la science comptable actuelle, notamment en ne respectant pas les principes comptables généralement reconnus, le tout en contravention des dispositions des articles 11 et 12 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;

7. À Lennoxville, District de Saint-François, le ou vers le 1er mai 1996, madame Norma H. Doyle CMA, a manqué de diligence dans la rédaction et la présentation des états financiers de son client Jeans des Cantons Ltée et a fait défaut de se conformer aux normes généralement admises et des données acquises de la science comptable actuelle, notamment en ne respectant pas les principes comptables généralement reconnus, le tout en contravention des dispositions des articles 11 et 12 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;

8. À Lennoxville, District de Saint-François, le ou vers le 1er mai 1997, madame Norma H. Doyle CMA, a manqué de diligence dans la rédaction et la présentation des états financiers de son client Jeans des Cantons Ltée et a fait défaut de se conformer aux normes généralement admises et des données acquises de la science comptable actuelle, notamment en ne respectant pas les principes comptables généralement reconnus, le tout en contravention des dispositions des articles 11 et 12 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;

9. À Lennoxville, District de Saint-François, le ou vers le 1er mai 1998, madame Norma H. Doyle CMA, a manqué de diligence dans la rédaction et la présentation des états financiers de son client Jeans des Cantons Ltée et a fait défaut de se conformer aux normes généralement admises et des données acquises de la science comptable actuelle, notamment en ne respectant pas les principes comptables généralement reconnus, le tout en contravention des dispositions des articles 11 et 12 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;

10. À Lennoxville, District de Saint-François, au cours des années 1994 à 1997 dans ses relations d'affaires avec Jeans des Cantons Ltée, madame Norma H. Doyle CMA, a fait défaut de s'identifier comme CMA le tout en contravention des dispositions de l'article 6 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;

11. À Lennoxville, District de Saint-François, entre le 1er mai 1998 et le 1er octobre 1999, madame Norma H. Doyle CMA, en ne possédant pas les outils de travail essentiels à la bonne exécution de ses mandats, notamment en faisant défaut d'avoir et de mettre à jour ses manuels de l'Institut Canadien des Comptables Agréés(sic), ainsi que de la Loi de l'impôt, faisant ainsi défaut de se tenir au courant des récents développements dans le domaine de sa profession, exerçant ainsi dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la profession, le tout en contravention des dispositions de l'article(sic) 5 et 10 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.»

Au début de l'audition, le procureur du plaignant a demandé le retrait du chef 10 de la plainte, ce qui lui fut accordé.

Par la suite, il produisit le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ainsi que les représentations communes quant à la sanction à être imposée.

Le comité, séance tenante, déclara l'intimée coupable des infractions reprochées.

Avant de souscrire aux représentations communes des parties quant à la sanction à être imposée, le comité se doit de décider si ces dernières sont justes et raisonnables et permettent de s'assurer que le public, qui a recours aux services de l'intimée, ne puisse être en danger.

Dans le cas qui nous est soumis, l'intimée a fait preuve non seulement d'une ignorance complète des obligations que lui imposent la Loi et les règlements auxquels elle est soumise mais également d'un manque de compétence.

Avant les faits reprochés à la plainte, l'intimée travaillait dans l'industrie en qualité de comptable en management. En 1995, elle décida d'exercer à son compte la profession de comptable en management.

Des faits mentionnés à la plainte et la documentation produite, il appert de toute évidence que l'intimée était, dans l'exercice de sa profession, complètement dépassée, n'avait suivi aucun cours de formation lui permettant d'exercer à son propre compte, pratiquait sans assurance-responsabilité et avec un Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et une Loi de l'impôt, non mis à jour.

Il est du devoir du comité de discipline, avant d'accepter les représentations communes des parties, de s'assurer que ses sanctions non seulement sont suffisamment sévères pour être dissuasives pour les intimés et exemplaires pour la profession, mais également protéger le public qui a recours aux services du professionnel concerné.

L'intimée a souscrit une assurance-responsabilité professionnelle dès que le syndic lui en a fait la remarque.

Il est essentiel, afin de protéger adéquatement le public qui a recours à ses services, que l'intimée fasse un stage ou suive un cours de perfectionnement afin de mettre à jour les exigences de sa profession suivant les recommandations que pourra faire le comité d'inspection professionnelle au Bureau de l'Ordre. Entre-

temps, le comité se doit d'imposer une suspension d'exercice des activités professionnelles de l'intimée, lui permettant ainsi de s'actualiser.

PAR CES MOTIFS, le comité

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 de la plainte;

Statuant sur la sanction:

Sur les chefs 1 et 2 de la plainte:

CONDAMNE l'intimée à payer une amende de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) sur chacun desdits chefs, soit un total de MILLE DEUX CENTS DOLLARS (1 200 \$);

Sur les chefs 3, 4 et 5 de la plainte:

PRONONCE la réprimande:

Sur les chefs 6, 7, 8 et 9 de la plainte:

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée du Tableau de l'Ordre pour une période de UN (1) mois sur chacun desdits chefs;

Sur le chef 11 de la plainte:

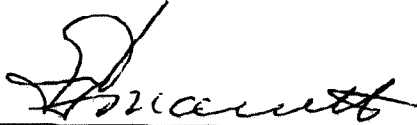
ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée du Tableau de l'Ordre pour une période de DEUX (2) mois;

Les radiations seront purgées consécutivement;

RECOMMANDE au Bureau de l'Ordre d'obliger l'intimée à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

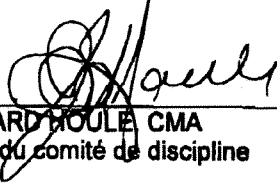
MONTREAL, ce 27 octobre 2000



Me GUY MARCOTTE, Avocat
Président du comité de discipline



M. CLAUDE GAFFIERO, FCMA
Membre du comité de discipline



M. GERARD MOULE, CMA
Membre du comité de discipline